



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Référence : SC2012

Vos références :

Lille, le 24 janvier 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LES PROJETS**

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de mise en œuvre d'un plan de gestion décennale de la Slack et de ses affluents est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur l'étude d'impact dans sa version de 2011.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de la DDTM du Pas-de-Calais.

1. Présentation du projet:

Le projet concerne la réalisation de travaux, répartis sur 10 ans, visant à l'amélioration de l'état écologique de la Slack et de ses affluents. La Slack est un cours d'eau non domanial qui prend sa source à Hardingham et se jette une vingtaine de kilomètre plus loin dans la Manche au niveau d'Ambleteuse.

Ce plan de gestion s'inscrit dans le cadre du programme de mesures associé au SDAGE Artois-Picardie et notamment des mesures "habitat" de ce programme. Il permettra de concourir à l'atteinte du bon état de ce cours d'eau en 2015, son état étant jugé actuellement moyen selon les données récoltées en 2007-2008.

2. Qualité de l'étude d'impact :

- **Programme :**

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « *l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* ».

Le plan de gestion décrit un vaste programme de travaux visant à l'entretien régulier des cours d'eau, à lutter contre les espèces invasives, à restaurer les habitats aquatiques et rétablir la continuité écologique. A long terme, l'impact attendu du programme est donc essentiellement positif pour les milieux naturels, mais en phase travaux, des impacts néfastes pour les cours d'eau et les écosystèmes associés peuvent être engendrés. Ceux-ci ont fait l'objet d'une attention particulière, ils sont limités et font l'objet de mesures compensatoires si nécessaire. Le dossier ne précise pas les éventuels impacts cumulés des projets inclus dans le programme.

- **Résumé non technique:**

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « *Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique* ».

Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact est assez complet puisqu'il permet une bonne prise de la connaissance du projet et des enjeux du territoire. Les impacts du projet sont bien identifiés et clairement quantifiés.

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées:**

Conformément au II de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

2° une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

4° les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes »

Biodiversité/faune/flore :

Concernant les ressources naturelles, l'état initial de la zone d'étude se fonde sur les inventaires et protections réglementaires ainsi que sur des prospections de terrain.

Les inventaires réglementaires indiquent que le projet se situe au sein, ou à proximité immédiate, de deux zones protégées par un arrêté de protection de biotope, de plusieurs ZNIEFF de type I et II ainsi que quatre zones Natura 2000, ce qui confère au site un enjeu biodiversitaire particulier.

Cet enjeu biodiversitaire est confirmé par l'expertise écologique menée sur la zone d'étude. Celle-ci est de bonne facture, mais la méthodologie aurait pu être précisée dans le dossier.

La description des formations végétales est de qualité et particulièrement développée sur le secteur du marais de la Slack, au sein duquel on retrouve une flore exceptionnelle (la Renoncule à feuilles d'ophioglosse ou le Trefle de Micheli). L'étude d'impact ne mentionne pas la présence d'aulnes glutineux dans le secteur d'étude. Si, par la suite, certains arbres présentant des symptômes de *Phytophthora alni*, micro-organisme parasite, responsable de graves maladies de l'arbre, sont repérés, le

pétitionnaire devra se rapprocher, dans les secteurs forestiers, du correspondant observateur du « Département Santé des Forêts » de la DDTM du Pas-de-Calais et dans les secteurs non forestiers, de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles ou le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) de la DRAAF.

Il apparaît que les espèces animales aquatiques d'intérêt particulier ont été recensées en tête de bassin versant où la qualité de l'eau est meilleure.

Le dossier n'indique malheureusement pas la potentialité du cours d'eau en matière de peuplement piscicole, ni, de manière très détaillée, les causes physiques ou chimiques limitatives au développement de la population piscicole. Les pêches électriques réalisées en 2006 par l'ONEMA ont montré que les espèces présentes en tête de bassin versant (Chabot, Vairon et Truite fario) ne sont plus retrouvées dans la partie basse de la Slack.

Néanmoins, les mesures prises dans le cadre de ce plan de gestion sont de nature à permettre une augmentation de la fréquentation piscicole des cours d'eau par amélioration des conditions hydromorphologiques principalement. Les impacts temporaires de ces travaux ont été correctement évalués. Ils sont, dans la mesure du possible, limités et compensés.

Le plan de gestion de la Slack comporte des actions en faveur de la lutte contre les espèces invasives. Les massifs de Renouée du Japon ou la Balsamine de l'Himalaya, repérés sur la Slack et ses affluents ont été cartographiés dans un dossier annexe.

Les mesures prises pour éviter toute dissémination lors des opérations d'arrachage ou de fauches sont appropriées.

Le SYMSAGÉB est invité à se rapprocher du Conservatoire des Sites Naturels ou de la DREAL pour alimenter et bénéficier de la stratégie régionale de lutte contre ces espèces invasives.

L'incidence sur les sites Natura 2000 est très faible voire nulle, puisque les travaux sont éloignés des sites, sauf pour celui des "Falaises et Dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, Garennes et Communaux d'Ambleteuse", mais pour lequel ne sont prévues que deux interventions d'entretien sur les dix ans.

Par ailleurs, comme aucun aménagement n'est prévu dans l'estuaire de la Slack, les oiseaux migrateurs identifiés par la ZPS du Gris nez ne devraient pas être dérangés. De plus, les travaux envisagés sur la partie amont de la Slack ne sont pas de nature à perturber le cycle biologique des oiseaux migrateurs.

L'étude évalue spécifiquement l'incidence du projet sur les habitats et les espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000. Cette étude permet de conclure que le projet dans son ensemble ne sera pas de nature à nuire à l'état de conservation des ces habitats et espèces.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

De nombreuses prairies occupées par du bétail jouxtent la Slack et ses affluents et ne sont pas souvent équipées d'abreuvoirs et de clôtures. Les animaux s'abreuvent donc directement dans le lit des cours d'eau provoquant localement des destructions de berges et une dégradation de la qualité de l'eau par introduction des déjections.

Le plan de gestion prévoit d'équiper certaines prairies en systèmes d'abreuvement et en clôtures afin de contribuer à la restauration des berges.

Aucune consommation de terres agricoles n'est attendue dans le cadre de ce projet.

Eau :

L'état initial du volet hydrologique est de bonne qualité et présente clairement les caractéristiques hydrauliques et qualitatives des cours d'eau de la zone d'étude. Ces éléments montrent que l'état écologique de la Slack est moyen selon les données 2007/2008. En revanche, la qualité de l'eau est jugée médiocre sur l'ensemble de son cours, principalement en raison d'importantes teneurs en matières en suspension et en nutriments.

Globalement, l'état des lieux identifie clairement les enjeux du territoire. Il exploite correctement les différents documents de gestion des ressources en eau, en particulier le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais, dont la mise en œuvre est portée par le SYMSAGÉB.

Le dossier souligne la potentialité écologique du cours d'eau, confirmé par l'objectif fixé par le SDAGE à 2015 pour l'atteinte du Bon état. Les travaux et aménagements proposés par le pétitionnaire devraient contribuer à l'atteinte de cet objectif. Des impacts néfastes sont attendus et évalués dans le cadre de ce projet, mais apparaissent très limités au regard des gains escomptés pour l'hydraulique globale du site.

L'analyse des risques naturels est également bien abordée dans le dossier qui précise que le risque inondation est bien présent, mais les débordements interviennent essentiellement en milieu prairial et de cultures.

Paysage :

L'analyse paysagère est absente du dossier. Mais les impacts sont tout de même quantifiés et se révèlent être positifs puisque les aménagements prévus, en particulier l'entretien et la plantation de ripisylve, seront de nature à créer des éléments structurant du paysage et marqueront la présence des cours d'eau.

Déplacements :

Les déplacements ne constituent pas un enjeu du dossier puisque l'impact du projet est nul dans ce domaine.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

Ce volet de l'étude d'impact est absent. Compte tenu de la nature des travaux, il est vraisemblable que le projet générerait un impact plutôt positif, de par l'amélioration de la qualité de l'eau recherchée, ou nul sur la santé humaine.

• Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ».

La réalisation d'un plan de gestion s'inscrit pleinement dans le cadre réglementaire ; le code de l'environnement précise, dans son article L215-15, que :« *Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe* ».

Le dossier indique à juste titre que le plan de gestion est compatible avec l'enjeu n°3 du SDAGE Artois-Picardie intitulée « gestion et protection des milieux aquatiques ».

• Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* ».

Cette analyse n'est pas fournie dans le dossier. A priori, les effets du projet sur l'environnement ont été évalués sur le retour d'expérience de l'équipe technique du SYMSAGEB qui, face à la difficulté d'évaluer finement les impacts des aménagements sur un écosystème en perpétuelle évolution, met en place un suivi des travaux de restauration.

- **Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits :**

Conformément au II-6° de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « Pour les infrastructures de transport une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ».

Cette analyse n'est pas requise pour ce type de projet.

3. Prise en compte effective de l'environnement :

- **Aménagement du territoire :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet n'a pas d'emprise significative sur les terres agricoles alentours.

- **Transports et déplacements :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impact sur l'environnement (article 10), de développer le fret ferroviaire et fluvial (article 11) et de développer le transport collectif de voyageur (article 12).

La Slack n'étant pas un cours d'eau navigable, le plan de gestion n'aura pas d'impact sur cette thématique.

- **Biodiversité :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Le plan de gestion s'intègre parfaitement avec les orientations de la loi Grenelle puisqu'il a, en grande partie, vocation à réintroduire et entretenir une végétation autochtone au abords des cours d'eau, lutter contre les espèces invasives qui se développent au détriment des variétés locales ou restaurer une libre circulation piscicole.

- **Environnement et Santé :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Aucune amélioration sensible de la qualité de l'air ou des nuisances sonores n'est escomptées dans le cadre de ce projet.

- **Gestion de l'eau :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la ressource en eau, d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure

gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Le plan de gestion aura, essentiellement, pour effet d'améliorer l'état hydromorphologique des cours d'eau, condition indispensable pour l'atteinte du bon état global des cours d'eau imposé par le SDAGE Artois-Picardie.

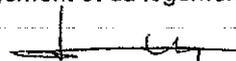
4. CONCLUSION GENERALE

L'état initial de l'étude d'impact est de bonne qualité et souligne les enjeux majeurs du territoire.

L'analyse des incidences, à priori positives, du projet aurait pu être approfondie, en particulier sur les aspects paysage ou sur le peuplement piscicole des cours d'eau et la méthodologie de cette analyse aurait dû être fournie.

S'agissant d'un dossier de restauration des milieux, le projet présenté par le SYMSAGEB va dans le sens des objectifs et des orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 et du SDAGE Artois-Picardie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal